

## Titre

CRD Limoges, 2 juil. 2019

### CONSEIL DE DISCIPLINE DES BARREAUX DE LA COUR D'APPEL DE LIMOGES

Audience du 02 juillet 2019

Poursuites contre Maître X, Avocat au Barreau de LIMOGES,

Ont siégé :

Monsieur le Bâtonnier Paul GERARDIN, Barreau de LIMOGES, Président  
Maître Laurence BENTEJAC, Barreau de BRIVE LA GAILLARDE,  
Maître Sandrine BERSAT, Barreau de BRIVE LA GAILLARDE,  
Maître Marie BRU-SERVANTIE, Barreau de TULLE,  
Monsieur le Bâtonnier Philippe PASTAUD, Barreau de LIMOGES,  
Monsieur le Bâtonnier Xavier TOURAILLE, Barreau de GUÉRET,  
Maître Anne-Sophie TURPIN, Barreau de LIMOGES,

Maître X, assisté du Bâtonnier Michel LABROUSSE,  
Maître Frédéric OLIVÉ, Bâtonnier du Barreau de LIMOGES

Maître GERARDIN ayant rappelé les dispositions de l'art. 194 du décret du 27.11.91, à défaut de demande contraire, les débats sont publics.

Maître GERARDIN a informé Maître X de la désignation de Maître Laurence BENTEJAC en qualité de secrétaire de séance.

Maître GERARDIN a présenté le rapport.

Le Bâtonnier Michel LABROUSSE ayant formulé, in limine litis, par conclusions, des demandes de nullité de la procédure et le Conseil de Discipline ayant joint l'incident au fond, les Bâtonniers Michel LABROUSSE et Frédéric OLIVÉ sont convenus de plaider sur l'incident puis sur le fond, le Bâtonnier Frédéric OLIVÉ, autorité de poursuite, le premier.

Maître Frédéric OLIVÉ, Bâtonnier du Barreau de LIMOGES, autorité de poursuite, a été entendu.

Le Bâtonnier Michel LABROUSSE, pour Maître X, a plaidé et fait valoir ses observations, préalablement adressées par écrit.

Maître X s'est exprimé en dernier.

A l'issue des débats, les parties ont été informées de la mise en délibéré de la décision du Conseil de Discipline au 31 juillet 2019, par mise à disposition au secrétariat du Conseil.

### FAITS ET PROCEDURE

Le 16 octobre 2017, Monsieur Jean-Luc LAMAUD saisit le Bâtonnier de LIMOGES d'une plainte à l'encontre de Maître X en raison de son attitude à l'occasion d'assemblées générales de la S.A.R.L. ETANCHEITE DU LIMOUSIN.

Le 09 janvier 2018, le Bâtonnier de LIMOGES confie une enquête déontologique à Maître Jean-Philippe BOURRA, Avocat de ce Barreau.

Le 18 juillet 2018, Maître Jean-Philippe BOURRA transmet au Bâtonnier de LIMOGES son rapport d'enquête déontologique.

Le 18 juillet 2018, Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, Avocat au Barreau de LIMOGES, et Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, saisissent le Bâtonnier d'une plainte en raison de l'attitude de Maître X à l'occasion des assemblées générales de la S.A.R.L. ETANCHEITE DU LIMOUSIN.

Le 24 septembre 2018, Maître Charles LAGIER, Avocat au Barreau de LYON, saisit le Bâtonnier de LIMOGES, avec avis à son Bâtonnier, d'une plainte, Maître Eric X-X, en un dire à expert, l'ayant accusé d'avoir caviardé une requête et commis un faux intellectuel.

Le 06 décembre 2018, le Bâtonnier de LIMOGES régularise un acte de saisine du Conseil de Discipline qu'il notifie concomitamment tant à Madame le Procureur Général qu'à Monsieur le Président du Conseil de Discipline.

Le 12 décembre 2018, le Conseil de l'Ordre du Barreau de LIMOGES désigne Maître Jean-Philippe BOURRA, membre dudit Conseil, en qualité de rapporteur, dans le cadre de l'instruction disciplinaire.

Le 04 avril 2019, Maître Jean-Philippe BOURRA requiert du Président du Conseil de Discipline une prorogation du délai de dépôt du rapport d'enquête disciplinaire.

Le 08 avril 2019, le Président du Conseil de Discipline proroge au 12 juin le délai de dépôt du rapport d'enquête disciplinaire.

Le 10 juin 2019, Maître Jean-Philippe BOURRA procède au dépôt de son rapport d'enquête disciplinaire.

Le 18 juin 2019, le Président du Conseil de Discipline fixe la date d'audience disciplinaire au mardi 02 juillet à 18h00.

Par exploit du Ministère de la S.C.P. d'Huissiers de Justice FANANAS & HORTHOLARY en date du 21 juin 2019, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de LIMOGES, après avoir pris connaissance du rapport d'enquête disciplinaire, avec les pièces annexées sous bordereau, a fait délivrer citation à Maître X pour l'audience disciplinaire supra, cet acte comportant en annexe l'acte de saisine du 6 décembre 2018 et le rapport disciplinaire du 10 juin 2019 avec bordereau des pièces du dossier disciplinaire.

Le vendredi 28 juin 2019, le Bâtonnier Michel LABROUSSE, conseil de Maître X, a demandé au Bâtonnier de LIMOGES communication des pièces visées en annexe de la citation. Celui-ci l'en a rendu destinataire le 1er juillet.

Le 02 juillet 2019, Monsieur le Bâtonnier Michel LABROUSSE a communiqué à son contradicteur, ainsi qu'à Madame le Procureur Général, ses conclusions et pièces, en vue de l'audience du même jour.

### LA POURSUITE

Article 183 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991: «Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des frais extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184».

Article 1.3 du Règlement Intérieur National : «Les principes essentiels de la profession guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances. L'avocat exerce ses fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité, dans le respect des termes de son serment. Il respecte, en outre, dans cet exercice, les principes d'honneur, de loyauté, de désintéressement, de confraternité, de délicatesse, de modération et de courtoisie. Il fait preuve, à l'égard de ses clients, de compétence, de dévouement, de diligence et de prudence».

Article 21.5.1.1 du Règlement Intérieur National : «La confraternité exige des relations de confiance entre avocats, dans l'intérêt du client et pour éviter des procès inutiles, ainsi que tout autre comportement susceptible de nuire à la réputation de la profession. Elle ne doit cependant jamais mettre en opposition les intérêts de l'avocat et ceux du client».

## DEBATS

Monsieur le Bâtonnier du Barreau de LIMOGES soutient sa position, rappelle les explications figurant à son acte de saisine, savoir que sont fondées les poursuites disciplinaires entreprises, considérant le comportement de Maître X vis à vis de Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable, de Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, de Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, Avocat au Barreau de LIMOGES, et de Maître Charles LAGIER, Avocat au Barreau de LYON, ce après avoir contesté les divers moyens de nullité de procédure qui lui sont opposés et, en conséquence, requiert que Maître X soit sanctionné d'un blâme.

Monsieur le Bâtonnier Michel LABROUSSE, assurant la défense des intérêts de Maître X, soutient ses conclusions, objectant, in limine litis, que les poursuites disciplinaires sont affectées de diverses nullités et qu'en tout état de cause les faits poursuivis ne sont pas matériellement constitués.

## SUR CE, LE CONSEIL DE DISCIPLINE : LA FORME

- Sur la validité de la procédure au regard de l'obligation d'information du Procureur Général préalablement à l'acte de saisine de l'instance disciplinaire

Maître X, au visa de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991, précisant que «le Bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause ou le Procureur Général saisit l'instance disciplinaire par acte motivé», avec la précision qu'«i/ en informe au préalable l'autorité qui n'est pas à l'initiative de l'action disciplinaire», objecte que «l'acte de saisine du Bâtonnier est en date du 06 décembre 2018» et que «sa dénonciation au Parquet Général est intervenue le 10 décembre 2018» et, en conséquence, «que l'acte de saisine du Bâtonnier n'a donc pas été préalablement dénoncé au Parquet Général», ce qui affecterait de nullité la poursuite disciplinaire.

Il échet de rappeler que les poursuites disciplinaires sont soumises aux règles de procédure civile.

La nullité des actes pour vice de forme est régie par les articles 112 et suivants du Code de Procédure Civile.

L'article 114 du Code de Procédure Civile dispose qu' «aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public», avec la précision que «la nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public».

L'arrêt cité en les conclusions de Maître X Gère Civ. 17 février 2011) consacre d'ailleurs cette nécessité d'un grief.

En l'espèce, aucun grief n'est invoqué par Maître X.

Et, de fait, l'on ne voit en quoi la notification de l'acte de saisine du 06 décembre 2018 à Madame le Procureur Général, le 05 décembre plutôt que le 10, serait source de grief.

Ce moyen de nullité est donc écarté.

- Sur la validité de la procédure considérant que le Bâtonnier a présidé la réunion du Conseil de l'Ordre ayant procédé à la désignation du rapporteur Il échet de rappeler que «chaque Barreau est administré par un Conseil de l'Ordre élu (article 15 de la Loi du 31 décembre 1971) », « de dix-huit membres dans les Barreaux où le nombre des avocats disposant du droit de vote est de cent un à mille (article 4 du Décret du 27 novembre 1991)», lequel «est présidé par (le) Bâtonnier élu» (article 6 du Décret du 27 novembre 1991).

En conséquence, le Bâtonnier n'est pas membre du Conseil de l'Ordre. Il le préside seulement.

Il ne participe donc pas au vote de quelque résolution que ce soit du Conseil de l'Ordre.

En l'espèce, si le Bâtonnier du Barreau de LIMOGES a présidé le Conseil de l'Ordre qui a procédé à la désignation du rapporteur en application de l'article 188 du Décret du 27 novembre 1991, aucune nullité textuelle n'a été encourue.

Il n'est d'ailleurs pas démontré en quoi sa présence serait source de partialité, alors même qu'il ne participe pas à la prise de décision et, donc, tant au débat qu'au vote.

Ce moyen sera donc écarté.

- Sur la validité de la procédure en l'état de l'articulation des rapports d'enquête déontologique et disciplinaire

Maître X expose que la plainte de Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable, a fait l'objet d'un examen dans le cadre du rapport d'enquête déontologique ayant précédé la procédure disciplinaire, mais n'a aucunement été abordée à l'occasion de l'enquête disciplinaire qui s'en est suivie.

Maître X en déduit la nullité de la procédure pour défaut de respect de principe du contradictoire.

Les articles 187 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 règlementent la «procédure disciplinaire».

Aux termes de l'article 187 de ce Décret, saisi d'une plainte, le Bâtonnier a la possibilité de faire procéder à une enquête déontologique pour, au vu de celle-ci, décider ou non «d'exercer l'action disciplinaire».

Aux termes de l'article 188 de ce Décret, «directement ou après enquête déontologique», le Bâtonnier qui a pris la décision de mettre en oeuvre une instance disciplinaire notifie un acte de saisine et, ceci fait, a l'obligation de mettre en oeuvre une enquête disciplinaire.

Si l'enquête déontologique est une faculté, l'enquête disciplinaire est une obligation.

En l'espèce, force est de constater, dans le cadre de l'enquête disciplinaire, que la plainte de Monsieur Jean-Luc LAMAUD n'a pas été examinée.

En conséquence, le Conseil de Discipline estime que cette plainte ne peut en aucun cas fonder les poursuites mises en oeuvre à l'encontre de Maître X.

- Sur la validité de la procédure de désignation du rapporteur, considérant

un lien de parenté entre un des membres du Conseil de l'Ordre et un des membres du Conseil de Discipline

A cet égard, Maître X objecte que Maître Amélie WILD-PASTAUD, membre du Conseil de l'Ordre, a participé à la réunion du 12 décembre 2018, à l'occasion de laquelle ledit Conseil a procédé à la désignation d'un rapporteur.

Maître X observe «que Maître Amélie WILD-PASTAUD, membre du Conseil de l'Ordre, est la fille de Maître Philippe PASTAUD, lui-même membre du Conseil de Discipline».

Qu'il estime, en cette circonstance, ne pas bénéficier d'un «procès équitable» au sens de l'article 6.1 de la Convention Européenne, considérant «que les conditions de la désignation de Maître BOURRA portent en elles-mêmes l'apparence d'un doute, dans la mesure où l'un des membres composant l'instance des poursuites se trouve dans des liens de parenté avec un des membres composant le Conseil de Discipline».

L'on observera, en liminaire, que les membres des Conseils de Discipline sont intégralement renouvelés chaque année «avant le 1er janvier qui suit le renouvellement annuel du Conseil de l'Ordre», ce en application de l'article 180 du Décret du 27 novembre 1991.

Par hypothèse, la composition du Conseil de Discipline siégeant l'année suivante n'est pas connue à la fin de l'année précédente.

Il est constant que le seul acte par lequel Maître Amélie WILD-PASTAUD est intervenue en la procédure disciplinaire est sa participation au vote ayant conduit à la désignation du rapporteur.

L'on ne voit en quoi cela entacherait les poursuites disciplinaires de partialité, alors même qu'il n'est nullement soutenu que le rapporteur n'ait pas instruit l'affaire de manière contradictoire, objective et impartiale, le Conseil de Maître X, bien au contraire, à l'audience, ayant loué son impartialité.

De fait, force est de constater que le rapporteur n'a nullement fait l'objet d'une quelconque requête en suspicion légitime de la part de l'avocat poursuivi, celle-ci cependant possible au regard de la jurisprudence (Civ. 1 ère 02 avril 2009 n° 08-12246).

Pas plus Maître X n'a formulé une demande de récusation du Bâtonnier Philippe PASTAUD afin de le voir écarté de la formation du Conseil de Discipline ayant à examiner les poursuites.

Ce moyen de nullité ne peut donc être retenu.

- Sur la validité de la citation

Aux termes de l'article 192 du Décret du 27 novembre 1991, «l'avocat est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par citation d'huissier de justice».

L'article 193 de ce Décret précise quant à lui que «l'avocat poursuivi comparait en personne», avec la précision qu'«il peut se faire assister par un avocat», indication rappelée en l'exploit introductif d'instance.

Maître X, ce faisant, objecte, au visa d'un arrêt de la Première Chambre Civile de la Cour de Cassation du 27 février 2013 et de l'article 665-1 du Code de Procédures Civiles (en réalité l'article 56 de ce Code), que la citation serait atteinte de nullité à défaut de comporter la mention «que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire».

Il reste qu'il s'agit d'une nullité de forme, laquelle suppose un grief. Cependant, Maître X ne prétend à aucun grief.

De fait, l'on ne voit quel grief il aurait subi, alors même qu'il a comparu à l'audience disciplinaire assisté de son avocat.

- Sur la validité de la procédure, considération faite que le siège de l'Ordre des Avocats du Barreau de LIMOGES et le siège du Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES sont situés en le même immeuble

Maître X soutient la nullité de la procédure au visa de l'article 190 du Décret du 27 novembre 1991 qui dispose que «toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire et, notamment, les rapports d'enquête et d'instruction sont cotés et paraphés», avec la précision que «copie en est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande».

Force est de constater que ce texte n'évoque nullement la localisation des sièges respectifs des Ordres des Avocats et des Conseils de Discipline.

Il n'est pas discutable que le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de LIMOGES se réunit à la Maison de l'Avocat, 8 place Winston Churchill.

Il n'est pas discutable que le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES ait son siège social en ladite Maison de l'Avocat.

Il reste, au terme de l'assemblée générale du Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES du 17 janvier 2019, notifiée tant à Madame le Procureur Général qu'aux quatre Bâtonniers du ressort, que le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES a élu un secrétaire en la personne de Maître Laurence BENTEJAC du Barreau de BRIVE.

En l'espèce, si, en effet, aux termes de l'article 191 du Décret du 27 novembre 1991, «le rapporteur transmet le rapport d'instruction au Président du Conseil de Discipline» et qu'aux termes de l'article 190 de ce Décret, «toutes les pièces constitutives du dossier disciplinaire et, notamment, les rapports d'enquête et d'instruction sont cotés et paraphés», la conséquence en est que ledit dossier, avec ses annexes, a été déposé au siège du Conseil de Discipline.

Si, aux termes de l'article 190 du Décret, copie du dossier disciplinaire «est délivrée à l'avocat poursuivi sur sa demande», il est constant, en l'espèce, que Maître Eric X-X, ou son avocat, n'ont formulé aucune demande de communication dudit dossier à la secrétaire du Conseil de Discipline.

Le Bâtonnier Michel LABROUSSE, conseil de Maître X, a formulé cette demande, en réalité, auprès de son contradicteur, le Bâtonnier du Barreau de LIMOGES, lequel, à titre confraternel et dans le respect du contradictoire, a satisfait à sa demande.

La contestation de Maître X ne repose sur aucun texte. Il n'est prétendu à aucun grief.

Le Conseil de Discipline estime qu'il ne saurait en être caractérisé.

Ce moyen, en conséquence, sera écarté.

LE FOND

- Les plaintes à l'occasion du dossier « ETANCHEITE DU LIMOUSIN »  
Comme rappelé supra, Maître X a été cité à comparaître par devant le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES en raison de plaintes formalisées à son encontre par Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable, par Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, et par Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, Avocat.

Pour les raisons développées supra, la plainte de Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable, ne saurait fonder les poursuites disciplinaires dirigées à l'encontre de Maître X.

Restent donc les plaintes de Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, et de Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, Avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de LIMOGES, organe de poursuite, expose que le comportement agressif de Maître X à l'encontre de Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE lors d'une assemblée générale du 28 juin 2018, «est manifestement contraire au respect des devoirs de délicatesse, modération et courtoisie et que son implication dans la défense de son client dépasse largement le comportement que doit respecter un avocat dans l'exercice normal de sa profession en méconnaissance des articles 1.3 et 21.5.1 du RIN».

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de LIMOGES, organe de poursuite, expose, étant reproché à Maître X «un esclandre qui se serait produit le 17 juillet 2018» dans l'ascenseur de l'immeuble, où tant Maître Eric X-X que Maître François-Alexandre DELAIRE exercent leur profession, lequel esclandre s'est poursuivi sur la voie publique, que, de la sorte, ne sont pas satisfaits «les principes de délicatesse, de modération ou de courtoisie», constituant des «principes essentiels de la profession d'avocat».

Pour ce qui concerne l'attitude qui lui est imputée lors de l'assemblée générale du 28 juin 2018, Maître X, quant à lui, conteste tout d'abord la légalité de la présence même de François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, et, également, le fait qu'il ait pu enregistrer celle-ci, et, ensuite, «les propos qui lui sont prêtés», affirmant n'avoir été nullement menaçant à l'encontre de qui que ce soit.

Maître X, ensuite, pour ce qui concerne l'incident du 17 juillet 2018, «réfute avoir été agressif ou même discourtois», comme il «réfute avoir continué la discussion sur le trottoir».

Ceci étant, en ce qui concerne l'assemblée générale du 28 juin 2018 de la S.A.R.L. ETANCHEITE DU LIMOUSIN, étaient présents, notamment, outre les deux associés, Messieurs Z et Y, les avocats de ceux-ci, Maître Eric X-X assistant Monsieur Y, Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, en sa qualité d'avocat de la S.A.R.L. mandatée par son unique gérant, Monsieur Z, et Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, à la demande de Monsieur Z, unique gérant de la S.A.R.L..

La présence de Maître François-Alexandre DELAIRE apparaît justifiée par le seul fait du mandat qui lui a été donné par le gérant de la S.A.R.L..

Qui plus est, il apparaît que Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, aurait requis du Président du Tribunal de Commerce, préalablement à cette assemblée générale, pour éviter «tout débordement», une ordonnance l'autorisant à y assister.

Contrairement à ce que soutient Maître X, l'écoute de l'enregistrement effectué par Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, le 28 juin 2018, révèle que les participants à l'assemblée générale étaient informés de cet enregistrement, puisque, au début de celui-ci, on entend distinctement Maître François-Alexandre DELAIRE indiquer que «de toute façon c'est enregistré».

Pour le surplus, l'écoute de cet enregistrement fait apparaître, si aucune insulte, à proprement parler, n'apparaît avoir été proférée, que Maître X fait preuve d'une agressivité permanente à l'égard de l'ensemble des intervenants, et notamment, Maître François-Alexandre DELAIRE et Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE.

L'écoute de cet enregistrement révèle encore que Maître François-Alexandre DELAIRE, à un moment donné, indique qu'il va se trouver dans l'obligation de faire appel à la force publique.

Par ailleurs, force est de constater la concordance des faits dénoncés tant

par Maître François-Alexandre DELAIRE que par Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE qui, l'un comme l'autre, se plaignent d'agressions verbales et de menaces, voire même de la crainte d'agressions physiques, en tous les cas de comportements discourtois et provocateurs.

Pour ce qui concerne les faits survenus le 17 juillet 2018, Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, en sa plainte du 18 juillet 2018, expose, en l'ascenseur de l'immeuble où il exerce son activité professionnelle, comme Maître Eric X-X, que celui-ci «a commencé à (lui) parler de ce dossier sur le ton qui lui est propre», mais ensuite «a poursuivi ses reproches jusque dans la rue dans une telle furie que les passants se retournaient».

Or ces faits sont attestés par Maître Jean-Michel HYVERNAUD, Huissier de Justice, qui confirme que, «sortant de l'ascenseur, Maître X a soudainement interpellé Maître DELAIRE sur un ton particulièrement virulent», ajoutant que ce dernier «a tenté de dialoguer avec lui», mais que «Maître X a continué son monologue en haussant la voix» et que «cet esclandre s'est poursuivi jusque devant (1°) immeuble où des passants ont assisté à la scène».

En l'état de ce qui précède, Maître X apparaît bien n'avoir pas satisfait aux devoirs de délicatesse, modération et courtoisie imposés par l'article 1.3 du Règlement Intérieur National, outre que son comportement à l'occasion de la défense des intérêts de son client apparaît avoir dépassé les limites admissibles d'un avocat dans l'exercice normal de sa profession.

- La plainte à l'occasion du dossier «FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA HAUTE VIENNE»  
Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LIMOGES, organe de poursuite, reproche à Maître X, en un dire à expert, d'avoir accusé son confrère du Barreau de LYON, Maître Charles LAGIER, de «caviardage» et de «faux intellectuel», «termes excessifs et accusateurs», méconnaissant «les principes de confraternité, délicatesse, modération et courtoisie en méconnaissance là encore des dispositions des articles 1.3 et 21.5.1 du RIN».

Maître X, en premier lieu, soutient l'irrecevabilité de cette plainte, la procédure de «règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel» prévue aux articles 179-1 et suivants du Décret du 27 novembre 1991 n'ayant pas été suivie.

Au fond, il observe que Maître Charles LAGIER, Avocat au Barreau de LYON, en le dire à expert qu'il a établi, pour, en définitive, induire l'expert en erreur, n'a communiqué à celui-ci qu'une seule page d'une requête, ce qui lui permettait de l'analyser faussement et ce qui constitue bien tout à la fois un «caviardage» puisque se trouve «supprimée une partie d'une publication» et un «faux intellectuel», puisqu'appuyant son raisonnement sur un document tronqué, d'où «un raisonnement faux».

Pour ce qui concerne la régularité de la procédure, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de LIMOGES est venu répondre à l'audience qu'il s'est trouvé saisi non pas d'un «différend entre avocats», mais bien de faits imputés à Maître X ayant une nature déontologique et justifiant, en conséquence, de la saisine du Conseil de Discipline.

A cet égard, il importe d'observer que le «règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel» (articles 179-1 s.) se trouve inclus en le titre 3 du Décret du 27 novembre 1991 intitulé «l'exercice de la profession d'avocat», alors que le titre 4 de ce Décret traite de «la discipline», soit, donc, deux fondements juridiques différents.

Par ailleurs, si le «règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel» relève de la compétence des Bâtonniers des Barreaux dont dépendent les avocats qu'un différend oppose, la discipline, elle, relève de la compétence du Conseil de Discipline des Barreaux de la

Cour d'Appel, sur poursuites engagées à l'initiative soit du Bâtonnier, mais voire aussi sur poursuites du seul Procureur Général.

Il apparaît donc, si un «différend» entre avocats de Barreaux distincts doit être résolu dans les conditions des articles 179-1 du Décret du 27 novembre 1991, que toute infraction déontologique conduisant à la saisine d'un Conseil de Discipline doit être résolue dans les conditions des articles 180 et suivants dudit Décret.

D'ailleurs, telle est la position de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de LIMOGES, en son arrêt du 26 novembre 2015, statuant sur de précédentes poursuites disciplinaires à l'encontre de Maître X, celle-ci ayant expressément jugé que le fait même de la mise en oeuvre d'une procédure de «règlement des différends entre avocats à l'occasion de leur exercice professionnel», «ne pouvait pas faire obstacle aux poursuites engagées par le Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel est inscrit Maître X-X, dès lors qu'en accord sur cela avec le Bâtonnier d'ANGOULEME, il considérait que les faits dont s'était plaint Maître BETHUNE de MOREAU auprès de celui-ci étaient constitutifs d'une infraction aux règles déontologiques».

En l'espèce, la situation n'est pas différente, le Bâtonnier de LYON ayant laissé le soin au Bâtonnier de LIMOGES d'apprécier de l'opportunité de poursuites à l'encontre de Maître X, considérant les faits reprochés par Maître Charles LAGIER de son Barreau.

L'exception d' «irrecevabilité de la plainte» soulevée par Maître Eric X-X sera donc écartée.

Quant au fond, il est une réalité que Maître Charles LAGIER, Avocat au Barreau de LYON, a rendu l'expert judiciaire destinataire d'un dire critiquant la procédure mise en oeuvre par son confrère, X, ce au vu d'un document procédural tronqué, à savoir la première page d'une requête.

Force est de constater que la lecture de la deuxième page de la requête conduit à une analyse opposée à celle de Maître Charles LAGIER ayant produit la première page de cette requête exclusivement.

Force est de constater que le procédé utilisé par Maître Charles LAGIER n'est rien d'autre que déloyal.

L'imputation de «faux intellectuel» par Maître X à l'encontre de Maître Charles LAGIER ne paraît dès lors pas de nature à fonder les poursuites considérant ce qui précède.

En revanche, l'accusation de «caviardage» apparaît inexacte et donc

dépasser l'obligation de modération et de confraternité de l'avocat, même si les circonstances rappelées atténuent cette appréciation.

- En conséquence

Sur plaintes de Maître François-Alexandre DELAIRE et de Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE et sur plainte de Maître Charles LAGIER, Maître X s'est rendu coupable de faits constitutifs de manquements déontologiques, ayant eu un comportement contraire aux obligations de délicatesse, modération et courtoisie, son implication dans la défense de son client dépassant largement le comportement que doit respecter un avocat dans l'exercice normal de sa profession, ce en violation des dispositions des articles 1.3 et 21.5.1 du Règlement Intérieur National.

Considérant la précédente sanction disciplinaire infligée à Maître Eric X-X par la Chambre Civile de la Cour d'Appel de LIMOGES aux termes de son arrêt du 26 novembre 2015, savoir un avertissement, à la majorité, le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES décide de prononcer à l'encontre de Maître X la sanction du blâme.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline des Barreaux de la Cour d'Appel de LIMOGES, statuant par procédure contradictoire, après en avoir délibéré et en premier ressort :

Ecarte des poursuites disciplinaires les faits poursuivis sur la plainte de Monsieur Jean-Luc LAMAUD, Expert-Comptable.

Dit que les poursuites disciplinaires sont fondées en ce qui concerne les faits poursuivis sur plaintes de Maître François-Alexandre DELAIRE, Huissier de Justice, de Maître Nathalie RIBIERE-DELAGE, Avocat, et de Maître Charles LAGIER, Avocat.

Dit que ces faits sont constitutifs de manquements déontologiques passibles de sanction disciplinaire en application des dispositions de l'article 183 du Décret du 21 novembre 1991.

Prononce à l'encontre de Maître X la sanction du blâme.

Fait à LIMOGES, le 31 juillet 2019

Paul GERARDIN  
Président

Laurence BENTEJAC  
Secrétaire